PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
Pour les travaux d'alimentation en eau potable

Communauté de communes de l'ARVAN

Prise d'eau au lac Bramant

Autorisation de dériver des eaux
Mise en place des périmètres de protection

Travaux à réaliser sur les communes de Saint Sorlin d'Arves et Saint Colomban des Villards

---

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66, ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1970 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Arvan (S.I.V.A) à dériver 40 litres/seconde au Lac Bramant par l'intermédiaire d'une prise d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 mars 2004 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 2004;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 août au 24 septembre 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 dans les communes de Saint Sorlin d'Arves et Saint Colomban des Villards ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- **La dérivation des eaux**

- **la création** des périmètres de protection

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

de la prise d'eau au droit du **Lac Bramant**.

Le présent arrêté vaut également autorisation de dériver les eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 -

La Communauté de Communes de l'Arvan est autorisée à dériver une partie des eaux du Lac Bramant, au droit de la prise immergée dans la retenue à - 23,10 mètres de profondeur, selon les modalités suivantes:

- 100 litres/seconde, à concurrence de 1.820.000 m^3 par année

Cette dérivation sera affectée à deux usages :

- alimentation en eau potable : les volumes dérivés n'excéderont pas 1.280.000 m^3 par année.
- production de neige de culture : les volumes dérivés n'excéderont pas 540.000 m^3 par année.

Cependant, chaque usage respectif pourra voir son volume dérivé majoré de 10 % si l'autre est minoré d'autant, et ce dans la limite totale de 1.820.000 m^3.

Un débit réservé de 34 litres/seconde sera maintenu en permanence au droit de la prise immergée à - 23,10 mètres de profondeur, au niveau de la chambre des vannes.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral du 4 mars 1970 autorisant le syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Arvan à prélever 40 litres/seconde au Lac Bramant est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Service chargé de la Police de l'Eau, avant leur mise en exploitation.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil de Communauté dans sa séance du 17 mars 2004, la communauté de Communes de l'Arvan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7-

Il est établi autour de la prise d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3, R 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate - défini à la fois en territoire de Saint Sorlin d'Arves et Saint Colomban des Villards- englobe la prise au lac, le tracé de la galerie de vidange et le logement aval où se situe les prélèvements (adduction et pompage) sur la conduite forcée.

A l'intérieur cette zone de protection sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

Article 9 -

Le périmètre de protection rapprochée - défini à la fois en territoire de Saint Sorlin d'Arves et Saint Colomban des Villards- englobe le bassin versant amont du Lac Bramant, tel que défini sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de cette zone de protection, sont interdits :

- les restaurants d'altitude et, plus généralement, toute construction recevant ou non du public (civil ou militaire). Si pour des raisons de sécurité, il apparaissait nécessaire de créer un ou plusieurs refuges, ces derniers devraient être munis de systèmes d'épuration conformes à la réglementation en vigueur, type toilettes sèches ;

- le stockage, l'épandage, le rejet de produits polluants (en particulier des hydrocarbures tels que le fuel, le kérosène, les huiles, les lubrifiants, des eaux usées, lisiers, purins...), susceptibles de contaminer accidentellement le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et les eaux de surface ;

- les excavations significatives du sol et du sous-sol : gros terrassements, ouvertures de pistes de ski ou de chemins carrossables, carrières ou zones de prélèvement de matériaux,... ;

- la circulation des véhicules à moteur (dont les motocyclettes, motos neige et engins divers) à l'exception de ceux nécessaires :
  - à l'approvisionnement du Club Alpin Français (CAF);
  - à l'exploitation des ouvrages ;
  - à la sécurité et au damage des pistes de ski.

et leur stationnement.

- le camping sauvage ;

- l'activité pastorale (bovins, équidés, caprins, ovins,...) sous toutes ses formes ;

- la destruction sur place et l'enfouissement des cadavres d'animaux, morts ou abattus en cas d'épizootie.

Est réglementé, d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

Article 10 -

Le périmètre de protection éloignée -défini sur le territoire de Saint Sorlin d'Arves- englobe la partie occidentale du Glacier de Saint Sorlin jusqu'au col des Quirlies à l'Est.
Dans ce périmètre, déclaré zone sensible à toute pollution, la réglementation sanitaire en vigueur sera strictement appliquée.

Est réglementé, d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

Article 11 -

La protection des eaux sera notamment assurée par la mise en œuvre des travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture démontable à terre et d'une série de bouées sur le lac le long du périmètre de protection immédiate, ainsi que d'une bouée principale de couleur, matérialisant la verticale du point de prélèvement ;

- pose sur la berge de panneaux d'information et d'interdiction ;

Article 12 -

Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien des ouvrages et des installations existantes; il devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à la circulaire interministérielle 70-15 du 14 août 1970.
Il doit notamment tenir un registre sur lequel seront portés à leur date tous les renseignements que les ingénieurs chargés du contrôle jugeront nécessaires de recueillir sur l'état de la retenue, de la digue et de ses annexes, sur les manœuvres des divers appareils et les circonstances dont ils subissent l'influence, sur les incidents constatés (fissures, fuites,...), sur les opérations effectuées pour entretien ou réparations (pose de témoins, jaugeages de pertes, analyse des eaux d'infiltration, évènements extérieurs, crues, gelées exceptionnelles,...).

Il est établi un programme de surveillance selon les modalités suivantes :

- visites systématiques annuelles aux cours desquels les points principaux à surveiller ont été classés par échelle de risques (faibles, moyens, forts), avec différents essais à réaliser, notamment ceux liés au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement au niveau des ouvrages de vidange ;
- rapports de visites périodiques ;
- vision complète des ouvrages immergés tous les 10 ans (vanne prise d'eau côté amont, parements sous eau,...).

En cas d'aggravation de phénomènes de fissuration et/ou de fuites, des reconnaissances détaillées des barrages seront réalisées :

- par une reconnaissance sonique ;
- par des forages carottés prolongés en fondation.

Article 13 -

Au terme de la rétrocession par Electricité de France (EDF) de l'ensemble des ouvrages du site, y compris ceux de génie civil au profit de la Communauté de Communes de l'Arvan, lesdits ouvrages répondront aux normes et règlements en matière de sécurité publique, notamment ceux édictés dans la circulaire ministérielle 70-15 du 14 août 1970.
Le cas échéant, tous travaux éventuels de réhabilitation d'ouvrages devront être effectués dans le cadre de la rétrocession.

Article 14 -

Les agents chargés du contrôle de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement de l'ouvrage, et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article 2 de la loi sur l'Eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de gestion des eaux.

Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 16 -

Les normes de conformité ainsi que les produits et procédés éventuels de traitement des eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 17 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 à 11, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN.**

Article 18 -

Dans le périmètre de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 19 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 11 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 20 -

La Communauté de Communes de l'Arvan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 22 -

Les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 9 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme des communes de Saint Colomban des Villards et de Saint Sorlin d'Arves.
Messieurs les maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 23 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 24 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, Le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, le Président de la Communauté de Communes de l'Arvan, le Maire de Saint Sorlin d'Arves, le Maire de Saint Colomban des Villards, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY ;

- Président de la Fédération départementale de la Pêche.

A Chambéry , le 19 NOV. 2004
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel PORCHER

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER